

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

## PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENTS DES OUVRIERS Annexe de la convention collective nationale annexe 1

### AVENANT N° 65

Conclu entre :

La Fédération nationale des transports sanitaires (FNST), représentée par Monsieur Thierry SCHIFANO,

La Chambre Nationale des Services d'Ambulance (CNSA), membre fondateur de la CNM, représentée par Monsieur Dominique HUNAUULT,

La Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA), représentée par *MAKSYMUSUK JC*

La Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Monsieur Jean-Marc RIVERA,

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), membre fondateur de la CNM, représentée par

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA), représentée par

D'une part,

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par *Jean Luc DUBAU*

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par

D'autre part.

*Jur* *MSC* *f*  
*u*

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 64, ce dernier en date du 7 janvier 2016, est à nouveau modifié comme suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de voyageurs et dans les entreprises du transport sanitaire, joints audit protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant.

### ARTICLE 2 - ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant entre en application le 1<sup>er</sup> Août 2016.

### ARTICLE 3 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du code du Travail.

Fait à Paris,  
Le 05 juillet 2016

La Fédération nationale des transports sanitaires  
(FNTS)

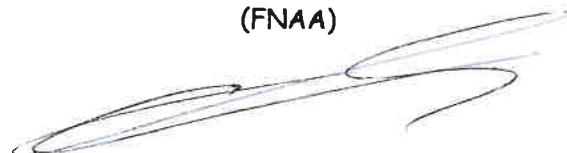
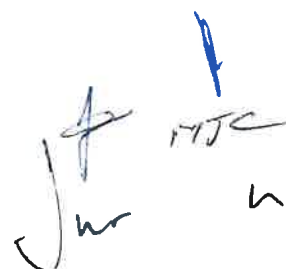


La Chambre Nationale des Services d'Ambulance  
Membre fondateur de la CNM  
(CNSA)

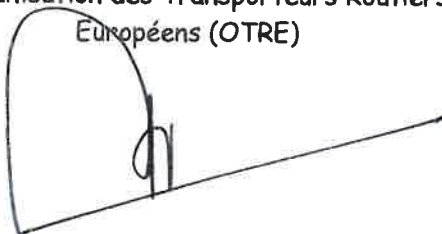


La Fédération nationale des ambulanciers privés  
(FNAP)

La Fédération nationale des artisans ambulanciers  
(FNAA)

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)



L'Union Nationale des Organisations Syndicales des  
Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)

La Fédération Nationale des Transports de  
Voyageurs, membre fondateur de la CNM (FNTV)

La Fédération générale des transports CFTC

La Fédération générale des transports  
et de l'équipement (FGTE-CFDT)



La Fédération nationale des syndicats de transports  
(CGT)

La Fédération nationale des transports et logistique  
(FO-UNCP)

Dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation  
Professionnelle et du Dialogue Social.

Le

sous le n°

Handwritten initials and marks in blue ink, including 'MTC', a large 'A', and a signature.

**C.C.N.A 1**  
**Protocole relatif aux frais de déplacement**  
**Avenant n° 65**  
**Du 5 Juillet 2016**

ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS  
 ET  
 ENTREPRISES DU TRANSPORT SANITAIRE

**Taux des indemnités**  
**Du Protocole relatifs aux frais de déplacement**  
**Des personnels Ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Août 2016

Nature des indemnités	Taux en euros	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13.04€	Art. 8-1 al. 2 et 3, Art. 9-10 al. 1, art. 11
Indemnité de repas unique	8.05€	Art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	3.65€	Art. 8-2 al. 2, Art. 11 bis
Indemnité de casse-croute	6.68€	Art. 12
Indemnité spéciale de petit-déjeuner	3.65€	Art. 10 al. 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit-déjeuner	27.53€	Art. 10 al. 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croute)	30.56€	Art. 11

Jwr 115C 